

OFFICE BENELUX DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE


DECISION en matière d'OPPOSITION


N° 2004922

du 30 juin 2011

Opposant : **FLOU S.p.A.**
Via Cadorna 12
20036 Meda (Milano)
Italie

Mandataire : **Bureau Gevers S.A.**
Holidaystraat 5
1831 Diegem
Belgique

Droit invoqué 1 :  (enregistrement communautaire 5798467)

Droit invoqué 2 :  (enregistrement communautaire 3474781)

Droit invoqué 3 :  (enregistrement communautaire 5101878)

contre

Défendeur : **VANERUM BELGIE, naamloze vennootschap**
Kleine Schaluinweg 7
3290 Diest
Belgique

Mandataire : **Bureau De Rycker n.v.**
Arenbergstraat 13
2000 Antwerpen
Belgique

Marque contestée :  (dépôt Benelux 1193550)

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Faits

1. Le 8 décembre 2009, le défendeur a procédé au dépôt Benelux de la marque semi-figurative reprise ci-dessous, pour distinguer des produits en classe 20 :



Ce dépôt a été mis à l'examen sous le numéro 1193550 et a été publié le 15 décembre 2009.

2. Le 19 février 2010, l'opposant a introduit une opposition contre l'enregistrement de cette marque. L'opposition est basée sur les droits antérieurs suivants :

- Enregistrement communautaire, numéro 5798467, de la marque semi-figurative reprise ci-dessous, déposée le 30 mars 2007, et enregistrée le 21 janvier 2008, pour des produits en classes 11, 20, 24 et 25 :



- Enregistrement communautaire, numéro 3474781, de la marque semi-figurative reprise ci-dessous, déposée le 30 octobre 2003, et enregistrée le 4 septembre 2006, pour des produits en classes 20, 24 et 25 :



- Enregistrement communautaire, numéro 5101878, de la marque semi-figurative reprise ci-dessous, déposée le 8 mai 2006, et enregistrée le 19 décembre 2007, pour des produits et services en classes 16, 20 et 41 :



3. Il ressort du registre que l'opposant est effectivement le titulaire des droits invoqués.

4. L'opposition est introduite contre tous les produits visés par le dépôt contesté et basée sur les tous les produits et services revendiqués par les enregistrements antérieurs.

5. Les motifs de l'opposition sont ceux consignés à l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a, de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après « CBPI »).

6. La langue de la procédure est le français. De l'accord des parties, les arguments furent échangés en anglais.

B. Déroulement de la procédure

7. L'opposition est recevable. Le 23 février 2010, l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après « l'Office ») a adressé aux parties la notification relative à la recevabilité de l'opposition. L'opposant a marqué sa préférence pour l'usage de l'anglais concernant l'échange des arguments. Le défendeur a été invité à réagir à cette requête pour le 23 mars 2010, au plus tard. Le 11 mars 2010, le défendeur a marqué son accord à l'usage de l'anglais pour l'échange des arguments.

8. La phase contradictoire de la procédure a débuté le 24 avril 2010. Le 27 avril 2010, l'Office a adressé aux parties un avis relatif au début de la procédure, un délai jusqu'au 27 juin 2010 étant imparti à l'opposant pour introduire ses arguments et pièces.

9. Le 1^{er} juin 2010, l'opposant a introduit ses arguments et pièces étayant l'opposition. Ceux-ci ont été envoyés par l'Office au défendeur le 9 juin 2010, un délai jusqu'au 9 août 2010 étant imparti à ce dernier pour y répondre.

10. Le 6 août 2010, le défendeur a réagi aux arguments de l'opposant. Le 23 août 2010, l'Office a transmis la réaction du défendeur à l'opposant.

11. Chaque partie a introduit ses observations dans les délais impartis par l'Office.

12. L'Office estime qu'il dispose d'éléments suffisants pour pouvoir statuer sur l'opposition.

II. MOYENS DES PARTIES

13. L'opposant a introduit, en application de l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a, CBPI, une opposition auprès de l'Office, conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous b, CBPI : risque de confusion en raison de l'identité ou de la ressemblance des signes concernés et de l'identité ou de la similitude des produits et services des marques en question.

A. Arguments de l'opposant

14. En ce qui concerne la comparaison des produits, l'opposant considère que les produits repris en classe 20 du dépôt contesté sont identiques aux produits de la classe 20 couverte par les droits invoqués.

15. Concernant la comparaison des signes, l'opposant estime que visuellement et phonétiquement les signes en cause sont similaires. Ils ont trois lettres en commun sur un total de, respectivement quatre et cinq lettres. La forme des lettres serait, en outre, très proche. Conceptuellement, l'opposant considère qu'aucune des marques n'aurait de signification dans les langues du Benelux.

16. Sur cette base, l'opposant conclut à la ressemblance visuelle et phonétique des signes en cause.

17. En conclusion, l'opposant considère qu'il existe un risque de confusion entre le droit invoqué et le dépôt contesté. Il demande à l'Office de faire droit à l'opposition et de refuser l'enregistrement du dépôt contesté.

B. Réaction du défendeur

18. En ce qui concerne la comparaison des produits, le défendeur reconnaît que les produits visés par le dépôt contesté sont inclus dans la liste de produits des droits antérieurs. Le défendeur attire néanmoins l'attention de l'Office sur le fait qu'il a choisi une liste de produits très limitée en classe 20, à savoir les « chaises », étant donné qu'il ne commercialisera, sous le signe contesté, qu'un type très particulier de chaises.

19. En ce qui concerne la comparaison des signes, le défendeur conteste la ressemblance visuelle et phonétique des signes en cause. La reprise des trois lettres « FLO » serait insuffisante pour conclure à une ressemblance des signes au vu des autres éléments caractérisant les signes en cause. Le défendeur relève, à cet égard qu'il existe des centaines de marques en classe 20 comprenant le terme « FLO » et que l'argument de l'opposant quant au risque de confusion n'est, en conséquence, pas pertinent.

20. Le défendeur insiste également sur la signification respective des signes comparés, à savoir, l'adjectif « FLOU » en français et la locution anglaise « I FLOW » signifiant, selon le défendeur, : « Je coule » ou « je flotte ». Cette différence conceptuelle entre les signes est jugée importante.

21. Sur base de ces considérations, le défendeur estime que sur les plans visuel, phonétique et conceptuel les signes en cause ne se ressemblent pas et qu'il n'y a dès lors aucun risque de confusion entre les signes pour les produits visés en classe 20.

22. Le défendeur demande à l'Office de rejeter l'opposition et de procéder à l'enregistrement du dépôt contesté.

III. DECISION

A. Risque de confusion

23. Conformément à l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a, CBPI, le déposant ou le titulaire d'une marque antérieure peut, dans un délai de deux mois à compter du premier jour du mois suivant la publication du dépôt, introduire une opposition écrite auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle contre une marque qui prend rang après sa marque, conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous a et b, ou qui est susceptible de créer une confusion avec sa marque notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris.

24. L'article 2.3, sous a et b, CBPI dispose que : « *Le rang du dépôt s'apprécie en tenant compte des droits existant au moment du dépôt et maintenus au moment du litige, à : a. des marques*

identiques déposées pour des produits ou services identiques ; b. des marques identiques ou ressemblantes déposées pour des produits ou services identiques ou similaires, lorsqu'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure ».

25. Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») relative à l'interprétation de la Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques (ci-après : « la Directive »), constitue un risque de confusion le risque que le public puisse croire que les produits ou services concernés proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement (arrêts CJUE, Canon, C-39/97, 29 septembre 1998 ; Lloyd Schuhfabrik Meyer, C-342/97, 22 juin 1999 ; voir aussi e.a. CJBen, A 98/3, Brouwerij Haacht/Grandes Sources belges, 2 octobre 2000 ; CJBen, A 98/5, Marca Mode/Adidas, 7 juin 2002 ; Hoge Raad der Nederlanden, C02/133HR, Flügel-flesje, 14 novembre 2003 ; Bruxelles, N-20060227-1, 27 février 2006).

Comparaison des signes


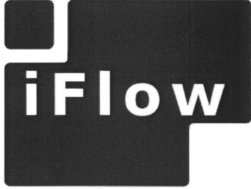

26. L'appréciation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des signes en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte, notamment, des éléments distinctifs et dominants de celles-ci.

27. Il ressort du libellé de l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la Directive (comp. article 2.3, sous b, CBPI), aux termes duquel « il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure », que la perception des marques qu'a le consommateur moyen du type de produit ou service en cause joue un rôle déterminant dans l'appréciation globale du risque de confusion. Le consommateur moyen perçoit normalement une marque comme un tout et ne se livre pas à un examen de ses différents détails (CJUE, arrêt Sabel, C-251/95, 11 novembre 1997).

28. L'impression d'ensemble produite auprès du public pertinent par une marque complexe peut, dans certaines circonstances, être dominée par un ou plusieurs des composants de celle-ci (CJUE, arrêt Limonchello, C-334/05 P, 12 juin 2007). Lors de l'appréciation du caractère dominant d'un ou de plusieurs composants déterminés d'une marque complexe, il convient de prendre en compte, notamment, les qualités intrinsèques de chacun de ces composants en les comparant à celles des autres composants. En outre, et de manière accessoire, peut être prise en compte la position relative des différents composants dans la configuration de la marque complexe (TUE, arrêt Matratzen, T-6/01, 23 octobre 2002 et arrêt El Charcutero Artesano, T-242/06, 13 décembre 2007).

- *En ce qui concerne les premier et second droits invoqués (enregistrement communautaire 5798467 et enregistrement communautaire 3474781)*

29. Les signes à comparer sont les suivants :

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
 <p>(enregistrement communautaire 5798467)</p>	
 <p>(enregistrement communautaire 3474781)</p>	

Comparaison visuelle

30. Le dépôt contesté est un signe semi-figuratif. Il comprend un élément verbal de cinq lettres « iFlow » écrit en blanc. La lettre « F » est écrite en majuscule. L'élément verbal est placé au centre de la composition graphique qui se compose en arrière-plan d'une forme géométrique noire à huit côtés et d'un carré noir se logeant dans l'angle supérieur gauche de ladite forme noire à huit côtés.

31. Le premier droit invoqué est un signe semi-figuratif composé d'un élément verbal de quatre lettres, écrites en blanc, à savoir le terme « Flou » et auquel un effet de relief est donné par l'usage de lignes de perspectives parallèles partant de chaque lettre vers le coin inférieur droit de la composition globale. Le relief apparaît en couleur noire. La lettre « F » est écrite en majuscule.

32. Le second droit invoqué se présente comme une image négative du premier droit invoqué, à savoir le même élément verbal « Flou » écrit, cette fois, en noir et dont l'effet de relief apparaît en blanc. Le fond rectangulaire sur lequel est placé cet élément est noir.

33. Dans les signes composés (éléments verbal et figuratif), l'élément verbal a souvent un impact plus élevé sur le consommateur que l'élément figuratif (voir en ce sens : TUE, SELENIUM-ACE, T-312/03, 14 juillet 2005). En effet, le public évoque généralement ces signes en utilisant l'élément verbal.

34. En ce qui concerne le dépôt contesté, l'Office estime que c'est l'élément verbal « iFlow » qui attirera l'attention du public pertinent. En effet, celui-ci est écrit en grands caractères et placé au centre de la composition globale. Les formes géométriques en arrière-plan viennent en support illustratif de l'élément verbal « iFlow ». Par conséquent, l'Office estime que c'est l'élément verbal « iFlow » qui doit être considéré comme dominant.

35. En ce qui concerne les premier et second droits invoqués, l'Office estime que l'élément verbal « Flou » est celui qui attirera l'attention du public pertinent. L'effet de relief partagé par ces deux droits antérieurs et le fond noir rectangulaire du second droit invoqué, doivent être considérés comme des

aspects ornementaux du signe auxquels le public pertinent n'attachera qu'une importance secondaire. L'Office conclut que le terme « Flou » est l'élément dominant des premier et second droits invoqués.

36. S'agissant de la comparaison effective des signes, l'Office relève que les signes en conflit partagent trois lettres identiques placées dans le même ordre « Flo- » / « -Flo- ». La lettre « F » est écrite en majuscule.

37. En règle générale, le consommateur attachera plus d'importance à la première partie d'une marque (TUE, arrêt Mundicor, T-183/02 et T-184/02, 17 mars 2004). En l'espèce, le début des signes en cause est différent, à savoir, la lettre « F », majuscule, pour les droits invoqués et la lettre « i » pour le signe contesté. Graphiquement, ces lettres sont très différentes.

38. Comme évoqué ci-dessus (voir point 34 et 35), les éléments figuratifs de signes en cause sont susceptibles d'être perçus par le consommateur comme étant des éléments essentiellement décoratifs, et non comme des éléments indiquant l'origine commerciale des produits. Cependant, bien qu'ils jouent un rôle secondaire, les éléments figuratifs des signes en cause ne sont pas négligeables dans l'impression d'ensemble qu'ils produisent et peuvent influencer la perception visuelle du public pertinent. Par conséquent, la comparaison entre les signes ne pourra s'effectuer sur le seul fondement de leurs éléments dominants mais devra s'effectuer au vu des signes en conflit considérés chacun dans leur ensemble (TUE, arrêt YORMA'S, T-213/09, 15 février 2011). En l'espèce, la police de caractère des droits invoqués est très différente de celle du dépôt contesté. L'aspect visuel résultant de l'effet de relief des droits invoqués en comparaison avec la simplicité de la police de caractères utilisée dans le droit invoqué accentue les différences visuelles des signes en cause. De même, les formes géométriques situées en arrière-plan du dépôt contesté ne sont pas banales et introduisent des éléments de différences supplémentaires.

39. Par conséquent, bien que les signes en cause comprennent trois lettres identiques, l'Office conclut que, visuellement, les signes, pris dans leur ensemble et tenant compte de l'élément dominant de chaque signe, présentent davantage de différences que de ressemblances et que par conséquent, les signes en cause ne se ressemblent pas.

Comparaison phonétique

40. Lorsque les consommateurs nomment des signes complexes composés d'éléments verbaux et figuratifs, ils ont généralement recours aux seuls éléments verbaux, négligeant par conséquent normalement les éléments figuratifs qui ne peuvent donc intervenir dans le cadre de l'appréciation phonétique (TUE, O Orsay, T-39/04, 14 février 2008 ; en ce sens également : TUE, BROTHERS by CAMPER, T-43/05, 30 novembre 2006).

41. Les premier et second droits invoqués sont composés d'une seule syllabe prononcée [flu] tant par le public francophone que par le public néerlandophone, le mot « flou » appartenant aux deux langues, sous la même orthographe et selon la même prononciation.

42. Le rythme de prononciation des signes est très différent. La présence de la première syllabe du dépôt contesté, phonétiquement très sonore, et la différence de prononciation des lettres « flou » par rapport aux lettres « flow » mène au constat que les signes ne présentent que de très faibles

ressemblances sur le plan phonétique, à savoir le son [fl]. Les différences existantes sont encore accentuées par la présence du son initial [ai] ou [i] du dépôt contesté.

43. En conclusion, l'Office est d'avis que les premier et second droits invoqués, d'une part, et le dépôt contesté, d'autre part, se distinguent l'un de l'autre d'un point de vue phonétique.

Comparaison conceptuelle

44. Les premier et second droits invoqués renvoient à l'adjectif « flou » signifiant : « dont les contours sont adoucis ou estompés », « qui n'a pas de forme nette » ou encore plus généralement « incertain, indécis ».


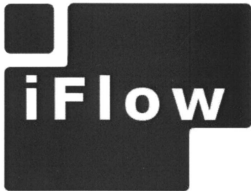
45. Le dépôt contesté renvoie à l'association de la lettre « i » et du terme anglais « flow ». Le terme « Flow » sera perçu par le public pertinent comme un terme anglais. Une partie du public lui attribuera sa réelle signification à savoir, le nom commun « flux » ou le verbe « to flow » signifiant « couler, s'écouler », notamment par référence à l'expression courante « go with the flow » signifiant « suivre le courant ». Toutefois, le terme « flow » n'étant pas un terme particulièrement répandu, une autre partie du public n'en saisira pas la réelle signification. En ce qui concerne la lettre « i », l'Office estime qu'en l'absence de lien avec de quelconques produits ou services liés à l'usage d'Internet auxquels la lettre « i » est régulièrement associée, cette lettre seule, suivie d'un autre élément verbal perçu comme un terme anglais, sera à son tour perçue comme le pronom personnel anglais « I » (traduction française : je).

46. En conclusion, l'Office considère que les premier et second droits invoqués sont, sur le plan conceptuel, différents du dépôt contesté. Pour la partie du public ne percevant pas la signification du terme « flow » une comparaison conceptuelle n'est pas pertinente.

Conclusion

47. Au vu de ces considérations, et notamment des différences visuelles et phonétiques constatées, ainsi que celles résultant, pour une partie du public, de la comparaison conceptuelle des signes, l'Office conclut que les signes en cause seront globalement perçus comme différents.

- *En ce qui concerne troisième droit invoqué (enregistrement communautaire 5101878)*

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
	

Comparaison visuelle

48. Le troisième droit invoqué est un signe semi-figuratif composé de la lettre « F » écrite en blanc sur un fond carré de couleur noire. En petits caractères dans le coin inférieur droit du carré, se trouve l'élément verbal « Flou » écrit en noir avec un effet de relief blanc ainsi que, dans la continuité du mot « Flou », l'élément verbal « BOOK » écrit en blanc. Le dépôt contesté a été défini au point 30.

49. L'Office considère qu'en raison de sa taille et de sa position centrale sur un fond carré noir relativement banal, la lettre « F » est l'élément dominant du troisième droit invoqué. La taille réduite des éléments verbaux « Flou Book » et leur placement discret dans le coin inférieur droit dans la composition globale permettent de conclure que ces éléments sont secondaires s'agissant de la perception du public pertinent. Pour la détermination des éléments dominants du dépôt contesté, l'Office renvoie au point 34.

50. En ce qui concerne la comparaison des signes proprement dite, l'Office constate qu'ils présentent visuellement de nombreuses différences, à commencer par l'initiale « F » en comparaison avec l'élément verbal « iFlow ». Les signes en cause sont tous les deux écrit en blanc sur une forme géométrique noire. Néanmoins les différences résultant du nombre de lettres des éléments dominants des signes en cause (une seule pour cinq) ainsi que des choix graphiques opérés ne peuvent mener qu'à la conclusion que ces signes ne se ressemblent pas visuellement et ce, même si le terme « FLOU » est repris dans les éléments verbaux secondaires du droit invoqué (au sein de la formule « flou book »).

Comparaison phonétique

51. L'Office rappelle que le consommateur moyen aura tendance à abrégé oralement une marque comprenant plusieurs termes afin de la rendre plus facile à prononcer (TUE, GREEN by Missako, T-162/08, 11 novembre 2009 ; en ce sens également : BROTHERS by CAMPER, précité).

52. En l'espèce, le public concerné considérera la lettre « F » du troisième droit invoqué comme étant dominante, délaissant les éléments verbaux « Flou BOOK », difficilement lisibles et placés, comme déjà mentionné, de manière très discrète dans la composition graphique globale.

53. Phonétiquement, le droit invoqué sera prononcé [ɛf] alors que le signe contesté sera prononcé [ai-flow] ou éventuellement [i-flow]. Par conséquent, l'Office estime que les signes ne présentent, sur le plan phonétique, pas de ressemblances.

Comparaison conceptuelle

54. L'élément dominant du troisième droit invoqué, à savoir la lettre « F », n'a pas de signification précise. Vis à vis du troisième droit invoqué, aucune comparaison conceptuelle ne peut donc avoir lieu.

Conclusion

55. Le troisième droit invoqué et le dépôt contesté ne présentent pas de ressemblances sur les plans visuel et phonétique. Une comparaison conceptuelle n'est pas pertinente.

Conclusion générale concernant la comparaison des signes

56. L'Office considère que les trois droits invoqués ne présentent pas de ressemblances suffisantes avec le signe contesté pour que le public pertinent puisse penser que les produits et services commercialisés sous ces signes, fussent-ils identiques, proviennent de la même entreprise ou d'entreprises liées économiquement. En l'absence de ressemblance des signes, il ne peut être question de risque de confusion.

Comparaison des services

57. Etant donné que l'Office conclut à l'absence de ressemblance des signes, il ne procédera pas – pour des raisons d'économie procédurale – à une comparaison des produits et services.

58. A titre d'information, la liste des produits et services des droits invoqués et celle du signe contesté sont reprises ci-dessous.

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
CI 11 Appareils d'éclairage, lampadaires, lampes, lampes de table, abat-jour, appliques murales, lampes sur pied, plafonniers. <i>(enregistrement communautaire 5798467)</i>	
CI 16 Papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes ; imprimés, journaux, périodiques, livres ; articles pour reliures ; photographies ; papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; matériel pour les artistes ; pinceaux ; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; matières plastiques pour l'emballage (non comprises dans d'autres classes) ; caractères d'imprimerie ; clichés. <i>(enregistrement communautaire 5101878)</i>	
CI 20 Meubles, lits, miroirs, cadres, compositions de meubles, meubles et leurs parties constitutives et accessoires, meubles de chambres à coucher, garde-robe, porte-manteaux, chaises, chiffonniers, armoires, divans, sofas, fauteuils, berceaux, bancs, poufs, coussins, oreillers, matelas, tables, dessertes, mobilier de jardin, casiers, porte-parapluies ; produits, non compris dans d'autres classes, en bois, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques.	Cl. 20 Chaises

<p><i>(enregistrement communautaire 5798467)</i></p> <p>Meubles, glaces (miroirs), cadres ; produits, non compris dans d'autres classes, en bois, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques.</p> <p><i>(enregistrement communautaire 3474781 et enregistrement communautaire 5101878)</i></p>	
<p>Cl 24 Tissus et produits textiles non compris dans d'autres classes ; couvertures de lit et de table.</p> <p><i>(enregistrement communautaire 5798467 et enregistrement communautaire 3474781)</i></p>	
<p>Cl 25 Pyjamas et peignoirs.</p> <p><i>(enregistrement communautaire 5798467)</i></p> <p>Pyjamas et peignoirs de bain.</p> <p><i>(enregistrement communautaire 3474781)</i></p>	
<p>Cl 41 d'instruments informatiques et télématiques et rendus également par l'Internet et/ou des terminaux informatiques en ligne et/ou interactifs.</p> <p><i>(enregistrement communautaire 5101878)</i></p>	

B. Autres facteurs

59. En ce qui concerne l'argument du défendeur relatif à l'existence de différentes marques comportant le radical « FLO » (voir point 19), il convient de rappeler qu'il n'est, certes, pas entièrement exclu que, dans certains cas, la coexistence de marques antérieures sur le marché puisse éventuellement amoindrir le risque de confusion constaté entre deux marques en conflit. Néanmoins, une telle éventualité ne saurait être prise en considération que si, à tout le moins, au cours de la procédure, le défendeur a dûment démontré que ladite coexistence reposait sur l'absence d'un risque de confusion, dans l'esprit du public pertinent, entre les marques antérieures dont il se prévaut et la marque antérieure de l'opposant qui fonde l'opposition et sous réserve que les marques antérieures en cause et les marques en conflit soient identiques. Force est toutefois de constater qu'en l'espèce, le défendeur n'a nullement démontré que ladite coexistence reposait sur l'absence d'un risque de confusion (TUE, arrêt Top iX, T-57/06, 7 novembre 2007 et arrêt LIFE BLOG, T-460/07, 20 janvier 2010). Une partie significative des marques auxquelles le défendeur fait référence, n'est d'ailleurs pas identique au dépôt contesté.

60. L'argument du défendeur, selon lequel il ne vend que des chaises très particulières ne peut être pris en considération. L'Office se base sur les données reprises au registres et constate que les chaises visées par le dépôt contesté sont comprises dans la catégories plus larges des « meubles » visés par les droits antérieurs.

C. Conclusion

61. Sur base de ce qui précède, l'Office conclut qu'en l'absence de ressemblance suffisante des signes, il ne peut exister de risque de confusion dans l'esprit du public. Par conséquent, l'Office n'a pas effectué la comparaison des produits et services. En effet, un risque de confusion présuppose à la fois une identité ou une similitude des marques en conflit et une identité ou une similitude des produits ou des services qu'elles désignent. Il s'agit, là, de conditions cumulatives (TUE, arrêt YOKANA, T-103/06, 13 avril 2010).

IV. CONSÉQUENCE

62. L'opposition numéro 2004922 n'est pas justifiée.

63. Le dépôt Benelux portant le numéro 1193550 est enregistré au Benelux.

64. L'opposition n'étant pas justifiée, l'opposant est redevable d'un montant de 1.000 euros au bénéfice du défendeur en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI et la règle 1.32, alinéa 3 du Règlement d'exécution. La présente décision forme titre exécutoire en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI.

La Haye, le 30 juin 2011,

Lionel Duez
(*rapporteur*)

Diter Wuytens

Saskia Smits

Agent chargé du suivi administratif : Raphaëlle Gérard